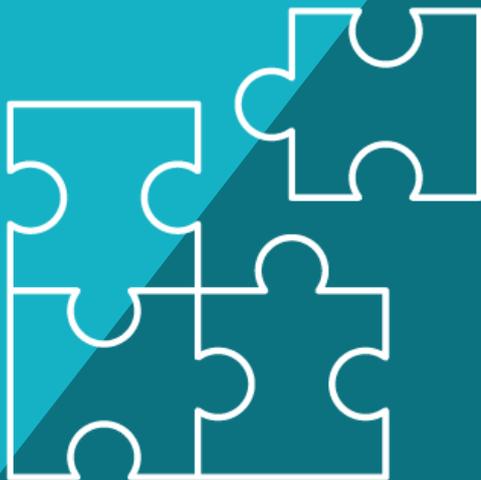




Conditions Spéciales Tous Risques Sauf



TeamUp Solution Entreprises
Juillet 2005

Sommaire

Assurance Tous Risques Sauf

Titre I – Objet de l’assurance	2
1. Garantie	2
2. Exclusions	2
3. Montants assurés	5
4. Situation des biens assurés	6
5. Montant de prévision	6
6. Déclaration	7
7. Visite d’un établissement assuré	8
Titre II – Sinistres	8
8. Obligations de l’assuré	8
9. Estimation des dommages	10
10. Expertise	10
11. Détermination de l’indemnité	11
12. Paiement de l’indemnité	13
13. Prescription	15
14. Recours	15
15. Définitions générales	16

Conditions Spéciales Assurance Tous Risques Sauf

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales PRO sont d'application.

TITRE I – Objet de l'assurance

Chapitre 1. Garantie

1.1. La **Compagnie** s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières à indemniser l'**Assuré** de tous dégâts matériels aux biens assurés ou de la disparition de ces biens dus à un événement soudain et imprévisible, suite à un péril non exclu.

1.2. Moyennant mention aux Conditions Particulières, la garantie reprise au point 1.1. peut être complétée par une ou des **garanties accessoires** visant à indemniser les conséquences d'un sinistre couvert.

Ces garanties accessoires peuvent être également assurées globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés sur l'ensemble des rubriques. Dans ce cas, elles sont accordées dans l'ordre choisi par le preneur d'assurance.

Chapitre 2 Exclusions

2.1. Biens non garantis

Sont exclus de l'assurance, mais peuvent être garantis moyennant mention aux Conditions Particulières :

2.1.1. **les animaux, les micro-organismes ;**

2.1.2. **les plantes et les végétaux situés à l'extérieur des bâtiments ;**

2.1.3. **les fourrures, bijoux, pierres précieuses, objets d'art, monnaies, espèces monnayables, moyens de paiement de crédit, valeurs mobilières de toute nature, objets de collection ;**

2.1.4. **les équipements électroniques de traitement de données, les supports d'information ;**

2.1.5. **les véhicules terrestres, maritimes, aériens et les remorques, sauf s'ils constituent des marchandises dans le chef de l'Assuré.**

Toutefois, les dommages subis par des véhicules ou matériels de manutention, de levage, de traction, de charroi utilisés exclusivement à l'intérieur d'un **établissement** et dans un rayon de 100 mètres, restent garantis ;

2.1.6. *le sol, l'eau, les routes, les canaux, les digues, les jetées, les ponts tunnels ;*

2.1.7. *les excavations, installations souterraines, mines ;*

2.1.8. *les bâches extérieures, tentes et structures gonflables ;*

2.1.9. *les biens propriété d'un assuré, désignés nommément dans un autre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription lorsque les dommages résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.*

2.2. Périls et dommages exclus

2.2.1. *Sont toujours exclus, les pertes, dommages ou aggravations de ceux-ci causés par :*

2.2.1.1. *la guerre (en ce compris guerre civile), les actes de violence autres que ceux causés par les conflits du travail, attentats et actes de vandalisme et de malveillance ;*

2.2.1.2. *des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;*

2.2.1.3. *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toutes autre source de rayonnement ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;*

2.2.1.4. *les faits intentionnels ou les fautes graves commis par l'Assuré ou avec sa complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité de la direction générale ou des associés ;*

2.2.1.5. *les abus de confiance, détournements, escroqueries et chantage ;*

2.2.1.6. *les disparitions inexplicées des biens, différences ou manquants constatés à l'occasion d'un inventaire, erreur de caisse ;*

2.2.1.7. *un jugement ou une décision administrative, quelle que soit l'autorité de qui ils émanent, entraînant la saisie, l'expropriation, la mise sous séquestre, la confiscation, la destruction ou le retrait d'un produit, d'une marchandise, d'un matériel ou d'un autre bien, l'arrêt d'exploitation d'un établissement ;*

2.2.1.8. *les erreurs de conception, de fabrication, l'emploi de matériaux défectueux,*

- ***les vice propre, défaut de fabrication, oxydation lente, usure normale, détériorations graduelles ou causé par le brouillard, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, présence de poussière, vapeur émanant d'opérations industrielles ou agricoles, contraction, évaporation, perte de poids, rouille, corrosion, pollution*, érosion, contamination, pourrissement, moisissure ou décomposition, altération de saveur, de couleur,***

de texture ou d'apprêt, vermine, insectes, rongeurs et autres animaux,

- **les tassements, fissurations, retraits ou dilatations de pavements, carrelages, recouvrements et matériaux similaires, à moins qu'il ne s'agisse de conséquences dues à un événement non exclu par ailleurs et subies par les biens assurés.**

Toutefois, les dégâts d'incendie/explosion qui s'en suivent restent couverts ;

2.2.1.9. les vent, tempête, pluie, grêle, neige, sable ou poussière à des biens meubles en plein air ou à des bâtiments et leur contenu s'ils ne sont pas fixés au sol ou non entièrement clos et couverts ;

2.2.1.10. les dépréciations d'ordre esthétique.

2.2.2. Sont exclus, mais peuvent être garantis moyennant mention aux Conditions Particulières du contrat, les dommages ou pertes causés par :

2.2.2.1. ***l'action de l'électricité ;***

2.2.2.2. ***bris, défaillance ou panne de machine, étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux biens garantis indirectement endommagés par suite de ce bris, de cette défaillance ou de cette panne ;***

2.2.2.3. ***inondation, tremblement de terre, glissement de terrains, éruption volcanique, avalanche ;***

2.2.2.4. ***vol et tentative de vol ;***

2.2.2.5. ***défaillance dans la fourniture extérieure de toutes sortes d'énergie, d'eau et de fluides industriels ;***

2.2.2.6. ***fermentation ;***

2.2.2.7. ***changement de température ;***

2.2.2.8. ***opérations de transformations, de montage, de transport, de manipulation, de fabrication, de construction, de réparation, d'érection ou de démolition.***

Toutefois, les dégâts d'incendie/explosion qui seraient la conséquence d'un des événements repris sous les alinéas 2.2.1.1., 2.2.1.2., 2.2.1.4, à 2.2.1.8. ci-avant restent garantis **à l'exception des dégâts causés aux marchandises se trouvant dans des séchoirs, appareils de torréfaction, de stérilisation, de lyophilisation ou dans des appareils à usage similaire.**

2.3. Autres exclusions

2.3.1. les conséquences pécuniaires de toute responsabilité de l'Assuré non garanties par le contrat ;

2.3.2. tout dommage immatériel, perte financière, perte d'exploitation, perte de marché, perte de performance.

Chapitre 3. Montants assurés

3.1. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Pour éviter en cas de sinistre l'application de la règle proportionnelle dont question au point 11.3., les montants à assurer qui comprennent toutes taxes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment, représenter la valeur des biens désignés, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans avoir égard à toute valeur comptable :

3.1.1. le **bâtiment**, à sa **valeur réelle** ou, si les Conditions Particulières le mentionnent, à sa **valeur à neuf** ;

3.1.2. le **meublier**, à sa **valeur à neuf**.

Toutefois :

3.1.2.1. le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur **valeur réelle**,

3.1.2.2. les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, bijoux et généralement tous objets rares ou précieux estimés à leur **valeur vénale**,

3.1.2.3. les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) sont estimés à leur **valeur réelle** sans que celle-ci ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables ;

3.1.3. le matériel, à sa **valeur réelle** ou, si les Conditions Particulières le mentionnent, à sa **valeur à neuf**.

Toutefois :

3.1.3.1. il ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel neuf de performances comparables,

3.1.3.2. les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, plans, modèles et **supports d'informations** sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études,

3.1.3.3. les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur **valeur vénale**,

3.1.4. les **marchandises** :

- en ce qui concerne les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets à leur **valeur du jour**,
- en ce qui concerne les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus, en ajoutant au coût des matières premières à leur **valeur du jour**, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication,

- en ce qui concerne les produits finis et vendus mais non livrés, au prix de vente diminué des frais non exposés,
 - en ce qui concerne les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré, sur la base de leur **valeur réelle** à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en **valeur vénale** ;
- 3.1.5. les animaux, à leur **valeur du jour**, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ;
- 3.1.6. la **responsabilité locative** ou **d'occupant** :
- si l'**Assuré** est locataire ou occupant de l'ensemble du **bâtiment** : à la **valeur réelle** de ce **bâtiment**,
 - si l'**Assuré** est locataire ou occupant d'une partie du **bâtiment** : à la **valeur réelle** tant de cette partie du **bâtiment** que de celle des autres parties dans la mesure où l'**Assuré** peut en être rendu contractuellement responsable.
- 3.2.** En cours de contrat, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.
- En cas de réduction des montants assurés, la somme des montants réduits viendra accroître le montant de prévision (chapitre 5) ou le constituer, s'il n'en existe pas.

Chapitre 4. Situation des biens assurés

Les biens assurés sont garantis à la situation indiquée aux Conditions Particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des **bâtiments** que sur les cours et terrains y attenants.

Chapitre 5. Montant de prévision

- 5.1.** Le montant de prévision spécifié aux Conditions Particulières représente le supplément maximum des montants assurés que la **Compagnie** s'engage à garantir aux conditions du contrat, à la demande que le preneur d'assurance, lui adresserait par lettre recommandée, à partir de l'heure du dépôt à la poste de celle-ci.
- Le preneur d'assurance peut toutefois expressément indiquer une prise d'effet postérieure : dans ce cas, les augmentations sont couvertes à partir de cette date, à zéro heure.
- Il peut demander sa mise en vigueur partiellement ou en totalité, en une ou plusieurs fois. Il ne peut la demander pendant un sinistre. Le montant de prévision ne s'applique pas aux **garanties accessoires**.
- 5.2.** Le montant de prévision s'accroît de toute réduction des montants assurés ou se réduit de toute augmentation des mêmes montants.

- 5.3.** Le preneur d'assurance s'engage à ne pas recourir à d'autres assureurs avant que le montant de prévision ne soit complètement utilisé, tant pour l'**établissement** désigné que pour ces extensions éventuelles appartenant au même ensemble et situées dans le même lieu. Si le total des augmentations de montants assurés excède le montant de prévision, le preneur d'assurance ne peut recourir à d'autre assureur pour couvrir l'excédent qu'après avoir réparti le montant de prévision proportionnellement aux augmentations de montants assurés.

Chapitre 6. Déclaration

Le contrat est rédigé d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance qui est responsable de leur exactitude : les plans éventuellement joints au contrat ne le sont qu'à titre indicatif.

6.1. Obligation du preneur d'assurance :

- 6.1.1. A la formation du contrat, le preneur d'assurance doit notamment fournir tous éléments permettant d'apprécier la gravité et l'importance des périls, et :
- 6.1.1.1. énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
- 6.1.1.2. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels il sont assurés et par qui ils sont garantis,
- 6.1.1.3. déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,
- 6.1.1.4. déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'**établissement** assuré par le présent contrat et pour lequel l'**Assuré** a demandé indemnisation à un assureur,
- 6.1.1.5. déclarer les renoncations qu'il aurait consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis au point 14.1.
- 6.1.2. En cours de contrat, si les déclarations, faites notamment en vertu du paragraphe 1) et les mentions figurant au contrat ne correspondent plus à la réalité, le preneur d'assurance doit informer la Compagnie de toute modification dans les trente jours de sa survenance. De plus, en cas d'aggravation, il s'engage à payer l'augmentation de prime que la **Compagnie** applique dans le cas précité conformément au tarif qu'elle pratique pour le risque modifié.
- 6.1.3. Le preneur d'assurance doit déclarer dans les huit jours s'il se trouve en état de cessation de paiement, de déconfiture ou de faillite.

6.2. Sanctions

6.2.1. S'ils sont intentionnels, le défaut de déclaration ou la fausse déclaration à la conclusion du contrat, qui induit la **Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation de la garantie, rendent le contrat nul. Le primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** en a connaissance lui restent acquises.

Si intentionnellement le preneur d'assurance a omis de déclarer l'aggravation survenue en cours de contrat, la **Compagnie** décline toute garantie et conserve les primes échues.

6.2.2. Si le défaut de déclaration, la fausse déclaration, l'omission de déclarer une aggravation ne sont pas intentionnels et qu'un sinistre survienne avant que la **Compagnie** n'en ait connaissance ou avant que la résiliation, dont question au point 6.2.6. des Conditions Générales PRO annexées, ne prenne effet, celle-ci n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement informé la **Compagnie**. Toutefois, si celle-ci apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement des primes annuelles déjà perçues depuis le jour où le risque est devenu inassurable.

6.2.3. Si le preneur d'assurance a omis de déclarer son état de cessation de paiement, de déconfiture ou de faillite, la **Compagnie** décline sa garantie.

Chapitre 7 – Visite d'un établissement assuré

Sans dérogation à ce qui précède, la **Compagnie** peut, à tout moment, faire visiter un **établissement** assuré.

TITRE II – Sinistre

Chapitre 8 – Obligation de l'Assuré

8.1. En tout temps, l'**Assuré** doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son **établissement**, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

8.2. En cas de sinistre pouvant donner lieu à indemnisation de la part de la **Compagnie**, l'**Assuré** doit :

8.2.1. employer tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance du sinistre ;

8.2.2. déclarer à la **Compagnie**, au plus tard dans les huit jours à compter du jour où il a pu en avoir connaissance le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes biens.

Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux ;

8.2.3. transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit ;

8.2.4. fournir à la **Compagnie** et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

A cet effet, l'**Assuré** autorise la **Compagnie** à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-sœurs ou holdings ;

8.2.5. justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à la **Compagnie** une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstruits ou reconstitués ;

8.2.6. s'abstenir de tout abandon de recours ;

8.2.7. en cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat :

8.2.7.1. transmettre à la **Compagnie** tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les soixante-douze heures à partir du moment où il en a eu connaissance, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la Compagnie. Celle-ci ne se réserve la direction des négociations avec les tiers et du procès civil qu'en l'absence de divergence d'intérêt entre l'**Assuré** et la **Compagnie**.

Dans le cas contraire, l'**Assuré** conserve seul l'initiative des négociations et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu ses intérêts, distincts de la **Compagnie**. Celle-ci se réserve la faculté de suivre le procès pénal,

8.2.7.2. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois les premiers secours pécuniaires ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

8.3. Sanctions

8.3.1 Si l'**Assuré** n'a pas rempli l'une des obligations précitées, la **Compagnie**

- décline sa garantie :

si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse ou si la déclaration du sinistre a été faite plus de six mois après sa survenance ;

- dans les autres cas, soit réduit sa prestation, soit réclame des dommages-intérêts à concurrence du préjudice subi par elle.

- 8.3.2. La **Compagnie** décline étalement sa garantie lorsque l'Assuré n'a pas pris ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres imposées dans le contrat, sauf s'il apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

Chapitre 9 Estimation des dommages

- 9.1. Pour la fixation des dommages aux biens assurés, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies au point 3.1.

Toutefois, seront toujours déduites de l'estimation des dommages :

- l'usure des éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple :
 - câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
 - la **vétusté**, en cas d'assurance de responsabilité ;
 - la totalité de la **vétusté** de chaque bien ou partie de biens sinistrés, lorsque cette vétusté* dépasse :
 - 30 % de sa **valeur à neuf** du **bâtiment** ou du **mobilier**,
 - 20 % de sa **valeur à neuf** du **matériel**.
- 9.2. A défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens sera estimé sur la base de la valeur réelle pour le **bâtiment** et de la **valeur vénale** des biens meubles.
- 9.3. Le **chômage immobilier** est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction, en fonction du loyer augmenté des charges et afférent aux locaux effectivement sinistrés en cas de location et de leur valeur locative dans tous les autres cas.

Chapitre 10 Expertise

- 10.1. Les dommages, la valeur avant sinistre des biens désignés et le pourcentage de **vétusté** sont estimés de gré à gré. S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la **Compagnie**. En cas de désaccord, ces experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut.
- 10.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal d'arrondissement du domicile du preneur d'assurance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

- 10.3.** Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.
- 10.4.** Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitiés par la **Compagnie** et le preneur d'assurance.
- 10.5.** L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la **Compagnie** peut invoquer. Elle n'oblige donc pas la **Compagnie** à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens sinistrés.
- 10.6.** Dans la mesure où ce contrat garantit des biens pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, celle-ci demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Chapitre 11 Détermination de l'indemnité

11.1. Franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé au chapitre 9, dont est déduite la franchise stipulée en Conditions Particulières.

11.2. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés sont surestimés, la somme des excédents constatée pour être transformée en un montant réversible en affectant cette somme du rapport qui existe entre le taux moyen des montants excédentaires et le taux moyen des montants des insuffisances.

On entend par taux moyen des montants excédentaires (ou insuffisants) le rapport entre la somme de leurs primes et la somme des montants assurés correspondants.

Ce montant réversible ainsi obtenu sera réparti entre toutes les **rubriques** sous-estimées, sinistrées ou non, en proportion de leur insuffisance.

Cette réversibilité :

- n'est accordée que pour des biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une assurance ajustable ;
- est limitée à 10% des montants assurés sur les biens sinistrés pour lesquels la réversibilité est accordée.

11.3. Règle proportionnelle

11.3.1. Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au point 11.2., le montant assuré pour la **rubrique** à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément au chapitre 3., la **Compagnie** n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

11.3.2. La règle proportionnelle de primes visée au point 6.2.2. pour les cas non intentionnels de défaut de déclaration des autres assurances, fausses déclarations, omission de déclarer une aggravation s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au paragraphe précédent.

11.3.3. La règle proportionnelle des montants n'est toutefois pas appliquée :

11.3.3.1. à l'assurance de la responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie de **bâtiment** si le montant assuré atteint au moins vingt fois :

- le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire ; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils peuvent être soustraits,
- la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant.

Si la responsabilité pré mentionnée est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique dans la proportion existante entre :

- le montant effectivement assuré

et

- un montant représentant vingt fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la **valeur réelle** de la partie que l'**Assuré** loue ou occupe dans le **bâtiment** désigné ;

11.3.3.2. aux **garanties accessoires**.

11.4. Limite d'engagement

Sans préjudice de l'octroi éventuel de **garanties accessoires**, le total des montants assurés sur les biens désignés, avant application de la réversibilité dont question au point 11.2. ci-avant, constitue la limite des engagements de la **Compagnie** en cas de sinistre.

11.5. Autres assurances

11.5.1. Au cas où d'autres assurances ont le même objet et sont relatives à des biens se trouvant à la même situation, toutes les assurances déclarées sont censées, pour l'indemnisation, avoir été formées simultanément et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés par chacune d'elles.

Cette disposition ne préjudicie en rien à l'exclusion prévue au point 2.1.9.

11.5.2. Le présent contrat n'intervient qu'en complément d'un autre contrat quelle que soit sa date de formation, lorsqu'il est en concours :

- avec une assurance spécifique garantissant :
soit le **mobilier** en déplacement temporaire et partiel,
soit la résidence de villégiature ou son contenu ;
- avec une assurance garantissant la responsabilité civile extra-contractuelle.

11.5.3. Lorsque le présent contrat garantit des biens et est souscrit pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même.

Pour les dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dégâts causés à ces biens.

Chapitre 12 Paiement de l'indemnité

12.1. Sans préjudice des dispositions des points 12.2. et 12.3. :

12.1.1. l'indemnité est payable au siège de la **Compagnie** dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'**Assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'**Assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles ;

12.1.2. toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**Assuré** ou du bénéficiaire d'assurance, la **Compagnie** se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif ; la demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut, la date de fixation du montant du dommage et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la **Compagnie** a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

- 12.2.** Dans les assurances autres que de responsabilité :
- 12.2.1. l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction du **bâtiment** sinistré et à la reconstitution des biens meubles sinistrés, aux mêmes fins au Grand-Duché de Luxembourg. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de ces reconstruction et reconstitution. La reconstitution des biens meubles assurés en valeur agréée n'est toutefois pas exigée ;
- 12.2.2. à défaut de reconstruction et de reconstitution des biens sinistrés aux mêmes fins au Grand-Duché de Luxembourg, l'indemnité fixée conformément au point 9.2. et au chapitre 11 sera payée :
- pour le **bâtiment** : à raison de 60 %
 - pour les biens meubles : en totalité ;
- 12.2.3. en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des biens sinistrés aux mêmes fins au Grand-Duché de Luxembourg, l'indemnité sera payée :
- en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du point 12.2.1. ci-avant,
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions du point 12.2.2. ci-avant ;
- 12.2.4. quelle que soit la décision de l'**Assuré** quant à la reconstruction et à la reconstitution des biens sinistrés, la **Compagnie** s'engage à verser à l'assuré, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu de l'alinéa 12.2.2. ci-avant dans le délai et aux conditions fixés par le point 12.1. ;
- 12.2.5. l'**Assuré** ne peut, en aucun cas, faire le délaissement, même partiel, des biens assurés. La Compagnie* a la faculté de reprendre, réparer ou remplacer les biens sinistrés ;
- 12.2.6. l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de la **Compagnie**.
- La **Compagnie** a toutefois la faculté de demander au preneur d'assurance de lui fournir au préalable soit l'autorisation de recevoir délivrée par la personne précitée soit la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne.
- 12.3.** Dans les assurances de responsabilité :
- 12.3.1. l'indemnisation s'opère sans avoir égard à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés ;

12.3.2. si la fixation de l'indemnisation ou les responsabilités assurées venaient à être contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité y afférente doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture desdites contestations.

12.4. La taxe sur la valeur ajoutée n'est prise en charge par la **Compagnie** que dans la mesure où elle est justifiée de son paiement.

Chapitre 13 Prescription

Toute action en paiement de dommages est prescrite après un délai de trois ans à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites judiciaires. Ce délai expiré, la **Compagnie** est déchargée aussi bien envers l'**Assuré** qu'envers opposants, cessionnaires ou bénéficiaires.

Chapitre 14 – Recours

14.1. Par le seul fait de la police, la **Compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions du bénéficiaire.

Celle-ci renonce, sauf cas de malveillance, à tout recours qu'elle peut exercer contre :

- tout assuré (y compris les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat).

Toutefois, pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, la **Compagnie** se réserve le droit d'exercer un recours s'il s'agit de biens immeubles dont l'**Assuré** ou un tiers, est locataire ou occupant ;

- les hôtes de l'**Assuré** ;
- les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'**établissement**,
- les régies, les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, sons, image et information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'**Assuré** a dû abandonner son recours,
- le bailleur de l'**Assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.

14.2. Toute renonciation de la **Compagnie** à un recours n'a d'effet que dans le cas où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité au jour du sinistre, ou s'il est assuré, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au-delà de l'indemnité de cette assurance ou s'il ne peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

Chapitre 15 Définitions générales

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes Conditions Générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Acte de malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

Acte de vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Assuré

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

Attentat

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

1. émeute :
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
2. mouvement populaire :
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
3. acte de terrorisme ou de sabotage :
action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Bâtiment

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations ;

2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil ;
3. les massifs en maçonnerie ou en béton du matériel ;
4. - les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité,
- les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution,
- les installations calorifiques fixes ;

Chômage immobilier

A l'exclusion de tout chômage commercial :

1. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant,
2. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur.

Compagnie

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

1. la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
2. le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Etablissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation y compris ceux occupés, même partiellement, par un assuré.

Frais de sauvetage et de déblais

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais :

1. pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets du sinistre qui aurait pris naissance dans le voisinage ;
2. pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés :
 - pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts,
 - pour déplacer et remplacer les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation ;
3. pour effectuer les déblaiements et démolitions nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés ;

4. pour remettre en état le jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

Garanties accessoires

Les garanties chômage immobilier, frais de sauvetage et de déblais, recours des locataires et occupants et le recours des tiers.

Incendie/explosion

Cette garantie comprend :

- 1) l'incendie, cette notion excluant :
 - la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur le foyer,
 - les brûlures, notamment aux linges et vêtements,
 - l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, la combustion spontanée et la fermentation, provoquant des dommages sans qu'il y ai eu embrasement ;
- 2) l'explosion (y compris l'explosion d'explosifs), c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeur ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits. Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

Cette notion exclut :

- les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier,
 - les crevasses ou fissures causées aux appareils ou chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques,
 - les ondes de choc dues à la vitesse d'engins quelconques ou provoquées par des explosions non couvertes par le contrat ;
- 3) l'action de la foudre sur des biens autres que les appareils et installations électriques ;
 - 4) l'électrocution, s'il s'agit d'animaux.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans, modèles et supports d'informations mais à l'exclusion des marchandises, des plans, modèles et supports d'informations.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité

Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

Pollution

Diffusion résultant d'un sinistre garanti, d'éléments, de substances ou d'agents toxiques, corrosifs ou dégradants (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou du souffle d'une explosion) causant une altération à des biens se trouvant tant sur le lieu du sinistre que dans son environnement.

Recours des locataires et occupants

La responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage et de déblais que l'assuré encourt en cas de sinistre garanti par le présent contrat en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vice de construction ou défaut d'entretien des bâtiments (article 1721, alinéa 2, du Code civil).

Recours des tiers

La responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour les dégâts, les frais de sauvetage et de déblais et le chômage immobilier causés par un sinistre incendie/explosion, dégâts d'eau, garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Responsabilité locative

La responsabilité des dégâts que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Responsabilité d'occupant

La responsabilité des dégâts que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil. Ne sont pas considérés comme occupants les locataires et sous-locataires.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Valeur a neuf

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment -y compris les honoraires d'architectes- ou la reconstitution à neuf du mobilier ou du matériel.

Valeur du jour

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

Valeur réelle

Valeur à neuf, vétusté déduite.

Valeur vénale

Prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

